

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHAUD  
Rue de la Batie  
ZAC Ecosphère  
01 160 PONT-D'AIN

Références : 20230921-RAP-S5-189  
Code AIOT : 0100002324

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement MICHAUD implanté rue de la Batie, ZAC Ecosphère à PONT-D'AIN.

L'inspection a été annoncée le 27/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS MICHAUD ;
- Rue de la Batie – ZAC Ecosphère - 01160 PONT-D'AIN ;
- Code AIOT : 0100002324 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SAS MICHAUD bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, en date du 22/07/2022, pour exploiter un entrepôt logistique sis ZAC « Ecosphère » à PONT-D'AIN.

L'établissement est composé d'un entrepôt mono-cellule (4 335 m<sup>2</sup> et 58 663 m<sup>3</sup>) et de locaux annexes (locaux sociaux et de charges, onduleur et sprinklage).

La cellule de stockage se décompose en deux zones distinctes :

- une zone de préparation des commandes (17,3 m de profondeur), donnant sur les quais de chargement/déchargement (nord du bâtiment) ;
- une zone de stockage en rack (9 doubles racks et 2 racks simples sur une profondeur de 52,8 m, avec une hauteur de stockage de 10,25 m).

La SAS MICHAUD exploite cet entrepôt pour le stockage des boîtiers et coffrets électriques qu'elle commercialise.

L'exploitation du site a démarré le 04/09/2023.

La visite d'inspection vise au récolement de l'établissement avec les dispositions réglementaires applicables après sa construction et le début de son exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en service des installations ;
- matières stockées ;
- dispositions constructives ;
- accessibilité des engins de secours ;
- moyens de lutte contre l'incendie (désenfumage, détection incendie automatique, sprincklage, poteaux incendie, ...);
- installations électriques et protection contre la foudre ;
- installation photovoltaïque.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/07/2022
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Points 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
9	Installation photovoltaïque	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etat des matières stockées	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
3	Dispositions constructives	Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Désenfumage	Point 5 annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
5	Accessibilité des engins de secours	Point 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
7	Plan de défense incendie	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
8	Installations électriques	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
10	Protection contre la foudre	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf. constats).

Il a également présenté un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Toutefois, il est pointé l'absence de quelques documents, liée au déploiement progressif de l'activité et n'impactant pas la sécurité du site.

**Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 2 mois différents documents (cf. constats n°1, 6 et 9).**

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/07/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1510.2.b : Le volume de l'entrepôt est de 58 663 m <sup>3</sup> . La quantité de produits combustibles stockée est supérieure à 500 tonnes.  Rubrique 2925.1 : Une salle de charge de 118 m <sup>2</sup> composée de 8 chargeurs pour une puissance totale de 58,34 kW.
<b>Constats :</b> Sur la base de l'état des matières stockées présentés par l'exploitant (cf constat n°2), l'inspection des installations classées constate que les quantités maximales stockées, enregistrées sous la rubrique 1510, sont respectées.  Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le nombre de chargeurs installés est supérieur à celui déclaré sous la rubrique 2925.1. Elle demande à l'exploitant que lui indiquer la puissance totale installée. L'exploitant ne peut donner l'information. <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai maximal de 2 mois la puissance totale installée.</b> En cas de modification par rapport à la puissance déclarée, même si cela ne change pas le classement sous la rubrique 2925.1, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra informer Madame la Préfète de cette modification sous forme d'un porter-à-connaissance, à transmettre à l'adresse suivante: <p style="text-align: center;">Préfecture DCAT 45, avenue Alsace-Lorraine 01 012 Bourg-en-Bresse cedex.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</li><li>répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</li></ol> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>la liste des produits stockés (les grandes familles de produits stockés sont principalement des coffrets électriques et tableaux électriques en matières plastiques, palettes en bois, cartons plats, ...);</li><li>le plan de localisation des stockages des produits ;</li><li>les fiches de données de sécurité des matières dangereuses.</li></ul> <p>Il précise que l'état des stocks est accessible à chaque instant par les personnes présentes sur le site et le cas échéant par les personnes désignées pour être présentes sur site lors d'un incendie en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'attestation du caractère REI 120 des murs Est, Ouest, et contigus avec d'autres bâtiments (locaux sociaux et de charge) ;</li><li>• l'attestation du caractère R60 du bâtiment (murs et charpente en béton) ;</li><li>• l'attestation du caractère Broof t3 de la toiture ;</li><li>• l'attestation du caractère EC120 des portes d'intercommunication.</li></ul> L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Point 5 annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- la justification de la surface de désenfumage ;
- l'attestation de conformité du système de désenfumage.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Accessibilité des engins de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Point 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence d'un accès pour les secours ;</li><li>• l'absence de gêne à la circulation des engins de secours sur les voies dédiées.</li></ul> Elle constate également que ces éléments sont intégrés au plan de défense incendie (cf constat n°7).  L'exploitant indique qu'il rencontre le SDIS la semaine suivante afin de finaliser la meilleure procédure d'échange d'informations entre les secours et l'exploitant (notamment mise en place d'un plan en entrée du site ou mise en place du QR code « sécurité bâtiment »).  L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Points 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de conformité : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la détection automatique incendie ;</li><li>• du système de sprinklage (attestation provisoire ASPAD N1) ;</li><li>• des robinets incendies armés ;</li><li>• des extincteurs ;</li><li>• des poteaux incendies et des réserves incendies publics.</li></ul> L'inspection des installations classées constate que la justification capacitaire des 2 poteaux incendies (90 m <sup>3</sup> /h et 78 m <sup>3</sup> /h) et des 2 réserves incendies publics (2 × 120 m <sup>3</sup> ) datent du 05/07/2021. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant des justifications capacitaires des moyens de lutte publics plus récentes. L'exploitant indique qu'il se rapprochera de la collectivité pour avoir des résultats plus récents.  <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ces données sous un délai maximal de 2 mois.</b>

<p>L'inspection des installations classées constate également que le volume d'eau de la cuve de sprinklage est de 564 m<sup>3</sup> au lieu des 600 m<sup>3</sup> prévus au dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant indique que le volume de 600 m<sup>3</sup> correspond au projet, que suite à la mise en œuvre du système, les besoins ont été redimensionnés à 564 m<sup>3</sup> et que le système est conforme à la règle ASPAD.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette modification aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance à madame la Préfète.</p> <p>L'exploitant indique qu'il transmettra un tel porter-à-connaissance à madame la préfète sous un délai de 2 mois.</p> <p><b>L'inspection des installations classées prendsacte de cet engagement.</b></p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 8 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité « Consuel ».</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 7 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>• les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan de défense incendie relatif à son site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce document. <b>Elle rappelle à l'exploitant que ce plan est amené à être mis à jour régulièrement.</b> <b>Elle lui rappelle également qu'il devra réaliser dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• un exercice de défense contre l'incendie (point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017) ;</li><li>• un exercice d'évacuation du personnel (point 14 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Installation photovoltaïque

<b>Référence réglementaire :</b> Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité de l'installation de panneaux photovoltaïques.  L'inspection des installations constate l'absence des pictogrammes demandés par le SDIS à l'entrée du site et du local onduleur.  L'exploitant indique qu'il apposera ces pictogrammes dans un délai de 2 mois.  <b>L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif (photo) de cette action.</b> L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les attestations de conformité de l'installation de protection contre la foudre.  L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite